

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_084

Objet : Transaction avec l'entreprise INOBAT suite à la saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement des Litiges (CCIRA)

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon (CCIRA) a été saisi par l'entreprise INOBAT concernant un litige relatif à l'application de pénalités de retard dans le cadre l'exécution du marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – lot 6 : Facades.

Afin de mettre fin au litige en cours porté devant le CCIRA de Lyon ainsi qu'à toute autre action ultérieure concernant le même litige, il a été proposé par la Ville d'Oullins de régler de manière exceptionnelle la somme de 500 euros à l'entreprise INOBAT à titre de compensation financière tout en déclinant toute responsabilité concernant le dommage subi par l'entreprise INOBAT.

Cette proposition a été acceptée par l'entreprise INOBAT et fait l'objet d'un protocole transactionnel.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/07/2018

Reçu en préfecture le 19/07/2018

Affiché le



ID : 069-216901496-20180710-D18_084-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 10 juillet 2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).